

Arrêt

n° 75 542 du 21 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 18 juin 2010 munie de votre passeport et d'un visa pour regroupement familial et avez introduit votre demande d'asile le 28 mars 2011.

Vous êtes née en 1978 dans la commune de Buraza, province de Gitega. Vous êtes mariée et mère d'une enfant née en Belgique. Vous avez obtenu une licence en économie en 2004 et travailliez comme secrétaire au sein de la société Petrobu sise à Bujumbura depuis 2006.

En 1973, votre père achète les terres d'un voisin hutu du nom de [J.M.], dans la commune de Buraza. Cet homme fuit en Tanzanie.

En 1993, les fils de [M.] rentrent au pays et veulent récupérer les terres de leur père qu'ils estiment leur revenir de droit. Ces deux hommes, [J.K.] et [M.S.], font partie des tueurs qui commettent des massacres suite à l'assassinat de [N.]. Certains de vos oncles sont assassinés. Après ces massacres, [K.] et [S.] fuient à nouveau pour échapper à des poursuites judiciaires éventuelles.

En 2007, [J.] et [M.] rentrent au Burundi et assassinent votre mère. Vous et votre frère portez plainte auprès du Parquet de Gitega et ces deux hommes sont emprisonnés à la prison centrale. Mais aucun procès n'a lieu.

En décembre 2009, les autorités décident de libérer les prisonniers politiques et les assassins de votre mère bénéficient de cette amnistie. Les deux hommes commencent alors à menacer les ouvriers qui travaillent sur vos terres. Ils récoltent certains produits vous appartenant et font paître leur bétail sur vos terres.

En mai 2010, après avoir tenté une conciliation via les Bashingantaha, votre frère dépose plainte auprès du tribunal de base de Buraza mais cette plainte n'aboutit sur rien de concret.

En juin 2010, vous obtenez un visa pour rejoindre votre mari en Belgique. Celui-ci est étudiant à l'université de Liège.

En février 2011, la famille de [J.K.] subit une attaque et l'un des fils de ce dernier est tué. Les fils [M.] vous tiennent immédiatement pour responsable de cet assassinat. Ils répandent la rumeur que c'est vous qui avez financé l'attaque.

Le 27 février 2011, votre frère [E.], de passage à Buraza, disparaît. Votre tante porte plainte au tribunal de Gitega et le juge affirme qu'une enquête est en cours, mais vous n'avez plus aucune nouvelle de votre frère depuis lors.

Fin mars 2011, apprenant ces nouvelles de votre soeur [F.], vous décidez d'introduire une demande d'asile. Vous craignez en effet que la famille [M.] s'en prenne à vous si vous rentrez au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous faites état de persécutions émanant de voisins hostiles à votre famille. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et

b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque vous invoquez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat burundais contrôle la région dont vous êtes originaire, la question qui se pose est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection.

Or, il ressort de vos propos que les deux assassins de votre mère ont été arrêtés suite à la plainte que vous aviez introduite contre eux devant le Parquet de Gitega. Ils ont été incarcérés durant près de deux ans avant d'être relâchés suite à une décision présidentielle de libérer les détenus politiques. En mai 2010, votre frère a à nouveau porter plainte contre les menaces dirigées contre les ouvriers travaillant dans vos terres et les autorités communales ont pris acte de cette plainte, déclarant qu'une enquête allait être diligentée. Par ailleurs, votre tante a porté plainte devant le tribunal de Gitega suite à la disparition de votre frère en février 2011 et cette plainte est toujours en cours. **Au vu de ces éléments, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles que vous déclarez craindre, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.**

Dès lors, votre demande d'asile au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme fondée.

Pour le surplus, le CGRA relève que les membres de votre famille qui se trouvent aujourd'hui au Burundi ne souffrent d'aucune persécution. Ainsi, vous déclarez que votre soeur [F.] et votre tante vivent dans la commune de Buraza mais n'y connaissent pas de problème (CGRa, audition du 11 octobre, p. 13). Vous expliquez cela par le fait que votre soeur a épousé un homme hutu et ne s'est pas impliquée autant que vous et votre frère dans les démarches contre la famille [M.]. Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications et estime qu'il n'est pas crédible que, étant le seul membre de votre famille pouvant revendiquer légitimement ces terres, et vivant dans les environs de vos persécuteurs, votre soeur ne soit pas à son tour menacée.

Le CGRA constate encore que, alors que le conflit qui vous oppose aux fils [M.] dure depuis plusieurs années, vous n'avez jamais été personnellement menacée par ces hommes. Vous ne faites en effet état d'aucune agression physique ou verbale directe à votre encontre. Vous ne démontrez donc nullement que vous seriez menacée personnellement par ces hommes en cas de retour dans votre pays et que vous ne pourriez être épargnée à l'instar de votre soeur.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne déposez aucun début de preuve de votre propriété, de l'existence du conflit foncier vous opposant à la famille [M.], de l'assassinat de votre mère, de la disparition de votre frère ou des démarches que vous auriez entreprises pour poursuivre vos persécuteurs en justice.

Le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande est votre passeport national, élément qui, s'il prouve votre identité et votre nationalité, ne prouve nullement l'existence d'une crainte en votre chef.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un extrait de la « Note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la ligue ITEKA et par la Fédération internationale des droits de l'homme (ci-après dénommée FIDH), à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 50^{ème} session 24 octobre - 7 novembre 2011 », le chapitre du rapport mondial 2011 de *Human Rights Watch* concernant le Burundi, le rapport de 2011, intitulé « Amnesty International accable le gouvernement burundais », ainsi qu'un article de presse du 19 septembre 2011, intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision de refus entreprise repose sur le constat de l'incapacité de la requérante de démontrer en quoi les autorités burundaises ne veulent ou ne peuvent pas lui accorder une protection. La décision fait également remarquer que la requérante n'a jamais été personnellement menacée dans le cadre du conflit foncier qui l'oppose depuis plusieurs années à la famille de J.M. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois de juillet 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Or, la partie requérante annexe à sa requête de multiples documents et un article de presse relatifs à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, et faisant état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du

bienfondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels évènements sont, en effet, susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, il n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 20 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS